

INVESTISSEMENTS D'AVENIR

INFRASTRUCTURES NATIONALES DE

BIOLOGIE ET SANTE

Edition 2011

Date de clôture de l'appel à projets

13/10/2011 à 13h00

Adresse de publication de l'appel à projets

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/investissementsdavenir/AAP-INFRASTRUCTURES-2011.html>

REMARQUE LIMINAIRE

Il convient d'être attentif aux modifications apportées tant au texte de l'appel à projets qu'aux documents de soumission. Elles résultent de la prise en compte des remarques faites par les différents acteurs de l'appel à projets Infrastructures 2010.

MOTS-CLES

Plateformes nationales en sciences du vivant, centres de ressources biologiques, collections biologiques, infrastructure de recherche clinique, infrastructures de recherche localisées ou distribuées, bases de données, séquençage, génotypage et phénotypage à haut débit, métabolomique, bioinformatique, , imagerie in vivo, espèces modèles, exploration fonctionnelle, chimiothèques, criblage moléculaire, thérapie cellulaire, biothérapie, vectorologie.

RESUME

Les sciences du vivant doivent répondre à plusieurs défis majeurs concernant la santé, l'alimentation, l'énergie ou la chimie de demain. Elles doivent faire émerger une bio-économie fondée sur la connaissance du vivant et sur de nouvelles valorisations des ressources biologiques renouvelables.

La mise en place, le soutien du fonctionnement et l'amélioration technologique des infrastructures de biologie et de biotechnologies forment les piliers de cette stratégie. Le présent appel à projets a pour objectif de permettre le développement des infrastructures d'envergure nationale en biologie et en santé et d'accélérer la mise en œuvre des feuilles de routes nationale et européenne des très grandes infrastructures de recherche en sciences du vivant. Il permettra de financer des équipements ainsi qu'une partie de leurs coûts fixes de construction et d'exploitation, de financer les développements technologiques nécessaires et les capacités de traitement bioinformatique des données générées, et de garantir la pérennité

des infrastructures afin de relever les défis scientifiques et technologiques de grande ampleur à venir.

La pertinence du modèle économique, de la gouvernance, la capacité d'entraînement et d'intégration aux dispositifs existants, l'association de la recherche privée, ses retombées potentielles (économiques et sociales) seront autant d'éléments d'appréciation des dossiers en complément de l'excellence et de l'ambition scientifique du projet.

DATES IMPORTANTES

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

Les projets proposés doivent être déposés sous forme électronique (documents de soumission A et B, et annexe) impérativement avant la clôture de l'appel à projets :

LE 13/10/2011 A 13H00 (HEURE DE PARIS)

(Voir § 5 « Modalités de soumission »)

DOCUMENT DE SOUMISSION SIGNE

Une version imprimée du document de soumission A signée par le coordinateur de projet, le responsable légal de son établissement de tutelle, ainsi que par les partenaires devra être scanné et déposé, sous forme électronique, devra être scannée et envoyée par courrier électronique à l'adresse :

engagements-infrastructures@agencerecherche.fr

Le 13/11/2011 à minuit au plus tard, la date et l'heure de réception faisant foi

CONTACTS

CORRESPONDANTS

Questions scientifiques et techniques

Gaël LANCELOT 01.73.54.81.98

infrastructures@agencerecherche.fr

Questions administratives et financières

Isabelle FROISSARD 01.78.09.81.27

isabelle.froissard@agencerecherche.fr

Philippe Robin 01 73 54 81 86

philippe.robin@agencerecherche.fr

RESPONSABLE DE L'APPEL A PROJETS Infrastructures

Michel KOCHOYAN michel.kochoyan@agencerecherche.fr

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le « règlement relatif aux modalités d'attribution au titre de l'appel à projets infrastructures » avant de déposer un projet de recherche.

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| 1. Contexte et objectifs de l'appel à projets..... | 5 |
| 1.1. Contexte..... | 5 |
| 1.2. Objectifs de l'appel à projets | 5 |
| 2. Champ de l'appel a projets | 6 |
| 3. Examen des projets proposés | 8 |
| 3.1. Critères de recevabilité..... | 9 |
| 3.2. Critères d'éligibilité | 9 |
| 3.3. Critères d'évaluation | 9 |
| 3.4. Recommandation importante | 11 |
| 4. Dispositions générales pour le financement..... | 12 |
| 4.1. Financement | 12 |
| 4.2. Accords de consortium | 13 |
| 4.3. Autres dispositions..... | 14 |
| 5. Modalités de soumission | 14 |
| 5.1. Contenu du dossier de soumission | 14 |
| 5.2. Procédure de soumission | 15 |
| 5.3. Conseils pour la soumission | 16 |
| 6. Annexes..... | 16 |
| 6.1. Définitions relatives aux différentes catégories de recherche | 16 |
| 6.2. Définitions relatives à l'organisation des projets..... | 16 |
| 6.3. Définitions relatives aux structures | 17 |
| 6.4. Autres définitions..... | 18 |

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

1.1. CONTEXTE

Le domaine des sciences du vivant a subi des évolutions majeures au cours des deux dernières décennies. Le changement d'échelle induit par l'essor des technologies, et en particulier le séquençage, révolutionne l'approche de l'exploration et de la valorisation du vivant. Si la France était pionnière au début des années 90, en particulier lors du séquençage du génome humain, elle accuse maintenant un retard croissant vis-à-vis de nombreux pays en capacité de traitement et d'analyse à haut débit des échantillons biologiques.

Les technologies nécessaires à l'exploration du vivant font maintenant appel à des équipements et à des infrastructures coûteuses, devant être pris en charge par un personnel hautement qualifié, qui ne peuvent plus être l'apanage d'un laboratoire unique mais doivent être mutualisés au sein de structures communes de type plateforme technologique et infrastructure ouverte. La qualité de ces infrastructures partagées constitue un élément important d'attractivité du territoire pour les équipes de recherches tant académiques qu'industrielles.

Ce constat s'est traduit au niveau européen par la feuille de route de l'ESFRI (European Strategy Forum on Research Infrastructures) et en France par la rédaction en 2008 de la feuille de route nationale des très grandes infrastructures et équipements de recherche¹ en sciences du vivant. Le programme d'Investissement d'avenir contribuera à la mise en œuvre de cette feuille de route en aidant à la mise en place de nouvelles plateformes et infrastructures nationales compétitives internationalement, s'ajoutant aux infrastructures sélectionnées lors du premier appel à projets, complémentaires et non redondantes : génomique, protéomique, biologie structurale, imagerie cellulaire, installations expérimentales animales (modèles murins), laboratoire de haute sécurité, recherche clinique, biobanques humaines, biologie marine et en permettant d'améliorer la capacité et l'état technologique des plateformes existantes. La vocation de ces infrastructures est de fournir des services aux communautés de chercheurs à l'échelle nationale, pour leur permettre de développer des programmes de recherche ambitieux.

1.2. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Cet appel à projets a pour objectif de financer des infrastructures de recherche à vocation nationale pour les domaines de la biologie et de la santé, c'est-à-dire des infrastructures ouvertes à une communauté scientifique significative, suivant un mode de gouvernance connu et des modalités d'accès précisées. Elles peuvent être localisées ou distribuées.

¹<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid23165/une-nouvelle-feuille-de-route-pour-les-grandes-infrastructures-de-recherche-europeennes.html>

Il a pour but de doter la France d'un ensemble cohérent de grandes infrastructures reconnues sur le plan international et permettant le développement de recherches de haut niveau dans les domaines concernés, en lien avec les stratégies des alliances inter-organismes². Les projets concernant des domaines non couverts par une stratégie d'alliance seront jugés sur l'ensemble des critères de l'appel à projets.

Dans le cas des infrastructures distribuées, cet appel favorisera les projets regroupant les infrastructures ayant des approches technologiques similaires ou complémentaires, afin de fournir un accès et des services coordonnés à l'échelon national.

Les partenaires publics (voir § 4.1) ainsi que les partenaires privés éventuels (voir § 4.2) mettront ainsi à la disposition de la communauté des chercheurs des plateformes de recherche de haut niveau leur permettant de mettre en place des stratégies scientifiques ambitieuses sur de longues durées. Ils devront démontrer la capacité de l'infrastructure à fournir des services de haute qualité, en décrivant les conditions scientifiques (comité scientifique ou équivalent) et financières de l'accès à l'infrastructure pour les projets émanant d'utilisateurs publics ou privés.

Cet appel à projets a pour objectif de faciliter la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Recherche et d'Innovation (SNRI³), afin de mieux connaître le vivant et d'accélérer l'exploitation et les retombées en matière économique des données issues des avancées récentes des technologies à haut débit (technologies dites « omiques » et de phénotypage). L'objectif est de favoriser le développement d'innovations basées sur l'ingénierie du vivant et les partenariats de recherche public-privé.

2. CHAMP DE L'APPEL A PROJETS

Les projets pour les infrastructures d'envergure nationale localisées ou distribuées en biologie et santé qui feront l'objet d'une demande de financement doivent s'inscrire dans les axes prioritaires de la SNRI et doivent prendre en compte le cas échéant la feuille de route nationale des très grandes infrastructures de recherche⁴ et la feuille de route européenne de l'ESFRI^{5,6}.

² <http://www.allenvi.fr/?p=1712>

<http://www.allistene.fr/wp-content/uploads/lettre-equipex2.pdf>

<http://www.aviesan.fr/fr/aviesan/accueil/menu-header/actions-initiatives>

<http://www.cnrs.fr/fr/partenerariats/alliances/athena.htm>

³ <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20797/la-strategie-nationale-de-recherche-et-d-innovation.html>

⁴ <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid23165/une-nouvelle-feuille-de-route-pour-les-grandes-infrastructures-de-recherche-europeennes.html>

⁵ http://ec.europa.eu/research/infrastructures/pdf/esfri/esfri_roadmap/roadmap_2008/esfri_roadmap_update_2008.pdf#view=fit&pagemode=none

⁶ http://ec.europa.eu/research/infrastructures/pdf/esfri-strategy_report_and_roadmap.pdf#view=fit&pagemode=none

L'appel à projets couvre notamment le champ des technologies à haut débit dites « omiques », les installations expérimentales pour le phénotypage ou l'infectiologie, les méthodes alternatives en expérimentation animale, les centres de ressources biologiques (matériel, microbien, animal, végétal) et autres collections biologiques, les infrastructures de recherche clinique, le criblage moléculaire, les centres de production pour la thérapie cellulaire et les biothérapies, et la vectorologie. Le développement de nouveaux outils ou procédés de recherche est encouragé.

La SNRI a souligné l'importance de la pluridisciplinarité pour permettre les approches les plus innovantes et les plus adaptées aux enjeux de notre société. Les infrastructures pourront susciter une dynamique pluridisciplinaire, par exemple sur des convergences technologiques ou pour la biologie de synthèse.

Les projets incluront les besoins en équipements, les développements technologiques associés, et le financement annuel pour la fourniture et l'amélioration en continu (sur au moins 5 ans) des services à la communauté scientifique. Ils pourront aussi inclure, le cas échéant, le financement additionnel nécessaire à la construction ou l'opération de l'infrastructure, ainsi que le coût de la contribution française à la coordination de l'infrastructure européenne. Les conditions financières d'accès à l'infrastructure devront notamment tenir compte des coûts marginaux engendrés ainsi que de l'amortissement des matériels.

La gouvernance de ces infrastructures, qu'elles soient localisées ou distribuées, devra être transparente et leur utilisation ouverte à tous sur la base de l'excellence scientifique. Le fonctionnement sera assuré par un ou plusieurs établissements à l'image des très grandes infrastructures de recherche existantes, avec une procédure d'accès centralisée et des services coordonnés à l'échelle nationale. Les infrastructures distribuées devront présenter un point unique d'accès et d'information, ainsi que des critères transparents de sélection et d'orientation des projets sur les différents noeuds. Dans le cas de la participation d'un partenaire industriel au financement initial et aux coûts fixes de l'infrastructure, les instances de gouvernance mises en place garantiront le respect de l'éthique et de l'équité scientifique. Ce type de co-financement pourra faire l'objet par exemple d'un accès privilégié à l'infrastructure.

Lorsque les contraintes financières, technologiques et temporelles le permettent, les projets de plateformes pourront inclure le développement et la validation de nouvelles générations d'instruments de recherche en partenariat étroit avec les industriels.

Si les services et les technologies proposés sont susceptibles de soulever des questionnements d'ordre éthique, juridique, anthropologique ou philosophique, le projet devra montrer comment il est prévu d'y répondre, en particulier en associant des chercheurs ou des équipes en sciences humaines et sociales.

L'impact socio-économique des innovations proposées devra également être développé.

3. EXAMEN DES PROJETS PROPOSES

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- examen de la **recevabilité** des projets par l'ANR, selon les critères explicités en § 3.1,
- examen de l'**éligibilité** des projets par un jury⁷ international, selon les critères explicités en § 3.2,
- désignation des experts extérieurs par le jury,
- élaboration des avis par les experts extérieurs, selon les critères explicités en § 3.3,
- évaluation prenant en compte les avis des experts, et classement des projets d'équipements par le jury,
- transmission de la liste des projets classés, accompagnée d'un rapport justifiant le classement proposé par le jury, au comité de pilotage⁸ pour examen,
- le comité de pilotage propose au Commissaire Général à l'Investissement (CGI), sur la base du rapport du jury, une liste de bénéficiaires et le montant du soutien recommandé pour chacun,
- le Premier ministre, après avis du CGI, arrête la liste des bénéficiaires et les montants accordés,
- envoi au responsable scientifique et technique ainsi qu'au responsable légal de l'établissement coordinateur de chaque projet non sélectionné d'un avis synthétique du jury,
- envoi au responsable scientifique et technique ainsi qu'au responsable légal de l'établissement coordinateur de chaque projet retenu pour un financement, de la décision du Premier ministre,
- finalisation des dossiers scientifique, financier et administratif pour les projets sélectionnés,
- publication par l'ANR de la liste des projets retenus pour financement sur le site de l'appel à projets.

Les principaux acteurs de la procédure d'évaluation et de sélection des projets, et leurs rôles respectifs:

- les experts extérieurs, désignés par le jury, donnent un avis écrit sur les projets. En règle générale, deux experts sont désignés pour chaque projet,
- le jury, composé de membres des communautés internationales de recherche concernées issus de la sphère publique et/ou privée, a pour mission d'évaluer et de classer les projets en prenant en compte les expertises externes et de les répartir dans trois catégories : A (recommandés), B (acceptables), et C (rejetés), et se prononce sur les montants de financements demandés.

⁷ Le terme « jury » du présent document désigne l'instance usuelle nommée « comité d'évaluation » dans les documents de l'Agence Nationale de la Recherche ne concernant pas spécifiquement le programme « Investissements d'avenir »

⁸ Le comité de pilotage est l'instance désignée comme telle au paragraphe 2.4 de la convention Etat – ANR régissant le présent appel à projets. Il est présidé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant.

Les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR doivent être respectées par les personnes intervenant dans l'évaluation des projets, notamment les dispositions liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des jurys sont décrites dans des documents disponibles sur le site internet de l'ANR⁹.

La composition du jury sera affichée sur le site internet de l'appel à projets, à l'issue de la procédure d'évaluation.

3.1. CRITERES DE RECEVABILITE

IMPORTANT

Les dossiers ne satisfaisant pas aux critères de recevabilité ne seront pas soumis au jury et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement.

- 1) Les **dossiers** électroniques doivent être soumis complets **dans les délais précisés page 2, au format demandé.**
- 2) Le **coordinateur** du projet ne doit pas être membre, ni du jury, ni du comité de pilotage.
- 3) Le ou les bénéficiaires seront des établissements de recherche ou groupements de tels établissements dotés d'une personnalité juridique. Des partenaires privés peuvent faire partie du projet dans le cadre d'un consortium (voir 4.2).

3.2. CRITERES D'ELIGIBILITE

IMPORTANT

Après examen par le jury, les dossiers ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement.

- 1) Le projet doit **entrer dans le champ** de l'appel à projets, décrit en 2.
- 2) Les **dossiers signés** doivent être soumis **dans les délais, au format demandé et être signés par tous les partenaires.**

3.3. CRITERES D'EVALUATION

⁹ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>

IMPORTANT

Les dossiers satisfaisant aux critères de recevabilité et d'éligibilité seront évalués selon les critères suivants (la grille d'expertise et la grille du jury sont disponibles sur le site de publication de l'appel à projets dont l'adresse est indiquée en p. 1).

1) Pertinence de la proposition au regard des orientations de l'appel à projets :

- qualité et ambition scientifique, capacité à répondre aux grands enjeux scientifiques
- visibilité nationale de l'infrastructure, rareté et caractère innovant des prestations
- capacités à attirer des projets industriels
- qualité des équipes scientifiques supports de l'infrastructure
- dans le cas d'infrastructures déjà opérationnelles, qui candidateraient à une augmentation et amélioration de capacité, qualité des projets réalisés jusqu'ici
- méthodologie, qualité de la construction du projet et de sa coordination
- lien avec la stratégie des alliances inter-organismes¹⁰.
- insertion dans la stratégie nationale de la recherche et de l'innovation, dans la feuille de route nationale des très grandes infrastructures de recherche et dans la stratégie européenne
- le cas échéant, positionnement, perspectives, et intégration du projet dans le contexte des différents programmes ESFRI et des phases préparatoires, finales et de mise en œuvre à court terme
- structuration du projet, rigueur de définition des résultats attendus (livrables, jalons...)
- cohérence avec la politique scientifique du site et les soumissions aux autres appels à projet dans le cadre des Investissements d'avenir
- pertinence et justification des choix technologiques par rapport au contexte international
- prise en compte des aspects éthiques, juridiques et anthropologiques le cas échéant.

2) Qualité de la gouvernance :

- stratégie de management sur le long terme
- existence d'une organisation en capacité de porter et gérer le projet (qualité du management, compétences en valorisation...)
- pertinence de la demande par rapport aux compétences nécessaires sur le long terme
- compétence et expérience du coordinateur du projet
- qualité de la gouvernance et de l'accord public/privé le cas échéant (voir en 4.2)
- transparence des modalités d'accès scientifiques et financières à l'infrastructure, modalités de sélection des projets
- coordination à l'échelon national (et éventuellement européen ou international) de l'accès et de la fourniture des services

¹⁰ <http://www.allenvi.fr/?p=1712>

<http://www.allistene.fr/wp-content/uploads/lettre-equipex2.pdf>

<http://www.aviesan.fr/fr/aviesan/accueil/menu-header/actions-initiatives>

<http://www.cnrs.fr/fr/parteneriats/alliances/athena.htm>

- contribution aux actions de diffusion des technologies innovantes vers la communauté, implication dans la formation des utilisateurs potentiels et des étudiants
- le soutien des alliances à long terme et l'engagement des établissements porteurs, en particulier en termes de moyens humains et financiers sont requis.

3) Impact global du projet:

- impact socio-économique ; retombées attendues en terme d'amélioration des connaissances et d'innovation, d'attractivité du territoire
- perspectives d'applications industrielles, médicales ou environnementales, potentiel économique et commercial
- plan d'affaires
- impact en termes de structuration nationale dans le domaine des sciences du vivant
- impact en termes de formation (communauté scientifique, étudiants en sciences) aux nouvelles technologies utilisées en sciences du vivant
- stratégie de valorisation
- développement de nouvelles générations de machines
- estimations quantifiées des retombées socio-économiques envisageables dans le secteur de l'instrumentation scientifique

4) Adéquation moyens/faisabilité du projet

- plan de financement à moyen/long terme (au moins 5 ans)
- adaptation et justification du montant de l'aide demandée
- adaptation des coûts de coordination (régis par le règlement financier de l'appel à projets)
- évaluation du montant des investissements et achats d'équipement
- ressources humaines affectées par le porteur de projet
- justification des moyens en personnel
- effet de levier des fonds sur les cofinancements publics et privés
- évaluation du montant des frais de fonctionnement induits hors masse salariale (fluides, consommables, maintenance...)
- réalisme du calendrier

3.4. RECOMMANDATION IMPORTANTE

Les infrastructures devront être ouvertes à d'autres équipes reconnues dans les domaines scientifiques concernés, et aux industriels, en contrepartie d'une participation par ceux-ci aux charges de fonctionnement, de maintenance et d'amortissement.

L'établissement coordinateur (voir définition § 6.2) ainsi que ses différents partenaires devront mentionner, dans le document scientifique B, les appels à projets « Investissements d'avenir » auxquels ils ont précédemment soumis une proposition, en précisant si elle a été retenue ou non, et ceux auxquels ils envisagent de soumettre des propositions, ainsi que la nature des projets et les partenaires concernés.

4. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT

4.1. FINANCEMENT

Les infrastructures de recherche seront financées par une dotation versée par l'Etat à l'ANR pour cet appel à projets dans le cadre du programme pour les Investissements d'avenir.

Ces infrastructures et leurs équipements devront être ouverts à d'autres équipes reconnues dans les domaines scientifiques concernés et aux industriels, en contrepartie d'une participation de ceux-ci aux charges de fonctionnement, de maintenance et d'amortissement.

MODE DE FINANCEMENT

Le financement attribué sera apporté sous forme d'une aide non remboursable, selon les dispositions du « règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets infrastructures » du programme d'Investissements d'avenir, disponible sur le site de l'appel à projets.

Le financement de l'opération est divisé en deux volets :

- un premier volet pour le financement de l'investissement. Les coûts imputables au premier volet de l'opération sont les dépenses directement liées à la passation et à la réalisation des marchés, la construction des bâtiments, les dépenses d'acquisition de l'équipement de recherche, les dépenses liées à son installation (adaptation de l'environnement d'accueil, installation électrique et informatique, climatisation, renforcement du sol, modification des cloisons...), et les frais de propriété intellectuelle ; dans le cas d'équipements de données, les frais de collecte, de numérisation, de diffusion, d'aide à la production et à la préservation des données sont considérés comme imputables ; les dépenses liées à la production de ces biens sont également imputables, notamment dans le cas où l'équipement est pour partie élaboré et construit par le bénéficiaire (cas de prototypes par exemple).
- un second volet pour le financement des frais de fonctionnement. Ils comprennent les coûts d'opération de l'infrastructure de recherche, la maintenance ainsi que les dépenses en vue de la formation des personnels à l'utilisation de l'équipement.

Les frais de fonctionnement pourront être financés pendant la durée d'utilisation des infrastructures et au plus tard jusqu'au 1er Janvier 2020.

Les aides seront versées aux partenaires du projet qui sont des établissements de recherche ou des groupements d'établissements de recherche dotés d'une personnalité juridique.

Note : Eligibilité des opérations menées par les entreprises partenaires du projet au Crédit d'Impôt Recherche (CIR).

Les dépenses engagées par les entreprises pour financer des opérations de recherche peuvent être éligibles au crédit impôt recherche (CIR), article 244 quater B du code général des impôts.

Pour les projets retenus dans le cadre du présent appel, le crédit d'impôt peut être attribué pour les entreprises partenaires.

Afin d'obtenir un avis opposable à l'administration sur l'éligibilité de l'opération au CIR, les entreprises peuvent déposer une demande de rescrit fiscal (entente préalable) à l'Agence Nationale de la Recherche (article L80B3 bis du livre des procédures fiscales). Pour bénéficier de cette disposition, les entreprises doivent choisir le dispositif visé par l'article 3 bis de l'article L80B (cf. paragraphe 1 du formulaire de demande disponible à l'adresse ci-dessous):

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/CIR>

Le formulaire complété et signé est à retourner par courrier RAR, à l'adresse suivante :

ANR
Département DPC/CIR
212 rue de Bercy
75012 Paris cedex

Les agents qui examinent les demandes d'appréciation des dossiers CIR sont tenus au secret professionnel au même titre que les agents de l'administration fiscale, dans les conditions prévues à l'article L103 du livre des procédures fiscales.

4.2. ACCORDS DE CONSORTIUM

Pour les projets partenariaux établissement de recherche/entreprise, les partenaires devront conclure, sous l'égide du coordinateur du projet, un accord précisant :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables,
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet,
- le régime de publication / diffusion des résultats,
- la valorisation des résultats du projet.

Cet accord permettra de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (appelé ci-après « l'encadrement »).

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le bénéficiaire soumis à l'encadrement supporte l'intégralité des coûts du projet,
- dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'établissement de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats,
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'établissement de recherche bénéficiaire en conserve la propriété,
- le bénéficiaire soumis à l'encadrement qui exploite un résultat développé par un établissement de recherche bénéficiaire verse à cet établissement une rémunération équivalente aux conditions du marché.

Le coordinateur du projet transmettra une copie de cet accord à l'ANR ainsi qu'une déclaration signée des partenaires attestant de sa compatibilité avec les dispositions de l'encadrement ainsi qu'avec la (les) convention(s) définissant les modalités d'exécution et de

financement du projet. Cette transmission interviendra dans le délai maximum de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes attributifs d'aide.

L'attestation devra donc certifier soit que l'accord remplit l'une des conditions énumérées ci-dessus, soit que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, ainsi que les droits d'accès à ces résultats sont attribués aux différents partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de la participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet.

4.3. AUTRES DISPOSITIONS

Le financement d'un projet ne libère pas ses partenaires de remplir les obligations liées à la réglementation, aux règles d'éthique et au code de déontologie applicables à leur domaine d'activité.

Le coordinateur de projet s'engage, au nom de l'ensemble des partenaires, à tenir informée l'ANR de tout changement susceptible de modifier le contenu, le partenariat et le calendrier de réalisation du projet entre son dépôt et la publication de la liste des projets sélectionnés.

5. MODALITES DE SOUMISSION

5.1. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation scientifique et technique du projet. Il devra être complet au moment la clôture de l'appel à projets, dont la date et l'heure sont indiquées p.2.

IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à projets dont la date et l'heure sont indiquées p. 2.

Les documents devront être déposés sur un site de soumission dont l'adresse est mentionnée p1. Afin d'accéder à ce service, il est indispensable d'obtenir au préalable l'ouverture d'un compte (identifiant et mot de passe). Pour obtenir ces éléments, il est recommandé de s'inscrire le plus tôt possible.

Le dossier de soumission complet est constitué de deux documents intégralement renseignés et d'une annexe :

- **le « document de soumission A » qui est la description administrative et budgétaire du projet.** Le « document de soumission papier » doit être signé par le coordinateur de projet, le représentant de son établissement de tutelle et l'ensemble des partenaires,
- **le « document de soumission B » qui est la description scientifique et technique du projet.**
- **L'annexe qui intègre des informations complémentaires, la bibliographie, les éventuelles lettres de soutien, les devis...**

Les éléments du dossier de soumission (document de soumission A au format Excel / modèle de document de soumission B et d'annexe au format Word) seront accessibles à partir de la page web de publication du présent appel à projets (voir adresse p.1).

Les éléments du dossier de soumission pourront être portés à la connaissance, à des fins d'expertise, des membres du Comité de pilotage relatif à l'action « Infrastructures Nationales en Biologie et Santé », à l'issue des travaux du jury.

Il est recommandé de produire une description scientifique et technique du projet en anglais. Au cas où elle serait rédigée en français, une traduction en anglais pourra être demandée par le jury international, dans un délai compatible avec les échéances du processus d'évaluation.

5.2. PROCEDURE DE SOUMISSION

Les documents du dossier de soumission devront impérativement être transmis par le coordinateur de projet :

1) SOUS FORME ÉLECTRONIQUE (documents de soumission A et B et annexe), impérativement :

- avant la date de clôture indiquée p. 2 du présent appel à projets, et en pdf pour l'annexe,
- sur le site web de soumission selon les recommandations en tête de ce présent chapitre.

L'inscription préalable sur le site de soumission est nécessaire pour pouvoir soumettre un projet.

Seule la version électronique des documents de soumission et annexe présente sur le site de soumission à la clôture de l'appel à projets est prise en compte pour l'évaluation.

UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION, sous forme électronique, sera envoyé au responsable scientifique et technique du projet lors du dépôt des documents.

ET

2) SOUS FORME ELECTRONIQUE (document de soumission A uniquement), impérativement :

- signé par le responsable scientifique et technique du projet, le représentant légal de son établissement de tutelle et chaque partenaire,
- scanné et déposé sous forme électronique :
 - avant la date et l'heure limite indiquée p. 2 du présent appel à projets,
 - à l'adresse indiquée p. 2 du présent appel à projets.

NB : La version scannée signée est utilisée pour certifier que les partenaires du projet sont d'accord pour soumettre le projet. Au cours de l'évaluation, la version électronique des documents de soumission et annexe présente sur le site de soumission à la clôture de l'appel à projets sera la seule version prise en compte.

5.3. CONSEILS POUR LA SOUMISSION

Il est fortement conseillé :

- d'ouvrir un compte sur le site de soumission au plus tôt,
- de ne pas attendre la date limite d'envoi des projets pour la transmission des fichiers du projet par voie électronique (attention : le respect de l'heure limite de soumission est impératif),
- de consulter régulièrement le site internet de l'appel à projets, à l'adresse indiquée p.1, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement (glossaire, FAQ...),
- de contacter, si besoin, les correspondants par courrier électronique, à l'adresse mentionnée p. 2 du présent document.

6. ANNEXES

6.1. DEFINITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE RECHERCHE

Ces définitions figurent dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation¹¹. On entend par :

Recherche fondamentale, « des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues ».

Recherche industrielle, « la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés dans la définition du développement expérimental ».

6.2. DEFINITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROJETS

Etablissement coordinateur : université, EPCS, organisme, groupement d'établissements, fondation de coopération scientifique, et plus généralement, établissement de recherche (voir définition ci-après) doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les unités partenaires et les établissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur un *responsable scientifique et technique*. Il signe la convention avec l'ANR, reçoit l'aide attribuée au projet et en assure la gestion, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa du présent paragraphe.

¹¹ Cf. JOUE 30/12/2006 C323/9-10

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>

Responsable scientifique et technique : responsable de la production des livrables du partenaire et interlocuteur privilégié du coordinateur. Pour l'établissement assurant la coordination générale du projet, le responsable scientifique et technique du projet est en général le coordinateur du projet dans son ensemble. Toutefois, notamment dans le cadre de projets de grande taille, la coordination du projet peut être assurée par une tierce personne du même laboratoire.

Projet partenarial établissement de recherche / entreprise : projet de recherche pour lequel au moins un des partenaires est une entreprise, et au moins un des partenaires appartient à un établissement de recherche (cf. définitions au § 6.2 de la présente annexe).

Unité partenaire : unité de recherche d'un établissement de recherche ou d'une entreprise partie prenante au projet. Chacune des unités partenaires désigne en son sein un *correspondant scientifique et technique*, correspondant du responsable scientifique et technique.

Etablissement partenaire : établissement de recherche tutelle d'une unité partenaire, ou établissement de recherche affectant des moyens à l'unité partenaire.

Un **établissement gestionnaire de l'aide** différent de l'établissement coordinateur peut être choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur entre les tutelles des unités partenaires impliquées dans le projet. Le gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale ; il signe alors la convention avec l'ANR et reçoit l'aide attribuée au projet.

6.3. DEFINITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES

Entreprise : toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. On entend par activité économique toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique¹².

Etablissement de recherche : est une entité, telle qu'une université, un organisme, une fondation de coopération scientifique ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, ayant pour mission d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de

¹² Cf. Recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises, JOUE 20/5/2003 L 124/39.

membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

6.4. AUTRES DEFINITIONS

Effet d'incitation : Avoir un effet d'incitation signifie, aux termes des dispositions communautaires, que l'aide doit déclencher, chez son bénéficiaire, un changement de comportement l'amenant à intensifier ses activités de R & D : elle doit avoir comme incidence d'accroître la taille, la portée, le budget ou le rythme des activités de R & D. L'analyse de l'effet d'incitation reposera sur une comparaison de la situation avec et sans octroi d'aide, à partir des réponses à un questionnaire qui sera transmis à l'entreprise. Divers indicateurs pourront, à cet égard, être utilisés : coût total du projet, effectifs de R & D affectés au projet, ampleur du projet, degré de risque, augmentation du risque des travaux, augmentation des dépenses de R & D dans l'entreprise, ...